

COMMUNE DE CHOLET

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2018

Le 11 juin 2018 à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire, pour la tenue du Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 5 juin 2018.

Sont présents :

Monsieur Gilles BOURDOULEIX : Maire
Madame Florence JAUNEAULT : Maire-Délégué
Monsieur Michel CHAMPION : Premier Adjoint
Madame Florence DABIN, Monsieur John DAVIS, Madame Isabelle LEROY, Monsieur Roger MASSE, Madame Laurence TEXEREAU, Monsieur Jean LELONG, Madame Annick JEANNETEAU, Monsieur Jean-Paul BREGEON, Monsieur Michel BONNEAU, Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Madame Simone POUPARD : Adjoints
Madame Sylvie ROCHAIS, Monsieur Jean-Michel BOISSINOT, Monsieur Jean-François BAZIN, Madame Elisabeth HAQUET, Monsieur Benoît MARTIN, Madame Sandrine RAOUX, Monsieur François DEBREUIL, Madame Maya JARADE, Monsieur Olivier BAGUENARD, Monsieur Jordan JOUTEAU, Madame Nathalie GODET, Madame Gwénaëlle DUCHESNE, Madame Evelyne PINEAU, Monsieur Patrice BRAULT, Madame Catherine BODET, Monsieur Jean-Claude BESNARD, Monsieur Jean-Marc VACHER, Monsieur André CERQUEUS, Madame Magalie GREAU, Monsieur Xavier COIFFARD, Madame Catherine CANALS, Monsieur Youssef LAARABI, Monsieur Ammar HADJI, Madame Dominique SOURIAU : Conseillers Municipaux

Ont donné procuration :

Monsieur Frédéric PAVAGEAU à Monsieur Jean-Paul BREGEON, Madame Patricia RIGAUDEAU à Madame Maya JARADE, Monsieur Jean-Jacques BOURGUIGNON à Monsieur John DAVIS, Monsieur Gilles ALLINDRE à Madame Florence DABIN, Madame Amélie BROQUAIRE à Madame Simone POUPARD, Madame Anne GRAVELEAU-HARDY à Madame Catherine CANALS, Monsieur Bernard RABILLER à Monsieur Jean-Marc VACHER.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Maya JARADE comme secrétaire de séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2018

En application de l'article 44 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le procès verbal de la séance du 7 mai 2018 est soumis à la signature des Conseillers Municipaux.

DECISIONS N° 2018/180 A N° 2018/208 PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal prend acte des décisions, numéros 2018/180 à 2018/208 du mois de mai, prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

1 - COORDINATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES

1.1 - PERSONNEL MUNICIPAL - TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique – de procéder à la création de l'emploi tel que mentionné ci-dessous :

Direction	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Direction des Relations Extérieures		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs	Création suite à réorganisation de la Direction	12/06/18

1.2 - SERVICE PUBLIC LOCAL DE TÉLÉVISION - CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'autoriser la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens avec la société ATV pour une durée de 5 ans pour le service télévisuel local à compter du 1^{er} juillet 2018 et le versement d'une contribution annuelle à hauteur de 130 000 € TTC.

1.3 - MODIFICATION STATUTAIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'émettre un avis favorable au projet d'évolution statutaire de l'Agglomération du Choletais portant modification des compétences comme suit :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

5° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des Milieux Aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,
- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

11° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques,
- Soutien à la diffusion du spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire communautaire, en complément des programmations propres aux équipements et festivals communautaires,
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire,
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :

- Energie Musique du May-sur-Evre
- Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier
- Ecole de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon

- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

et suppression de la compétence suivante, restituée à la Ville de Cholet, à compter du 1^{er} septembre 2018 :

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

3° Accueil de loisirs sans hébergement

Mise en œuvre et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement, d'intérêt communautaire, destinés aux mineurs, sur la commune de Cholet, ainsi que leurs activités annexes.

2 - FINANCES, COMMERCE, ÉCONOMIE ET RELATIONS INTERNATIONALES

2.1 - ADHESION DE LA VILLE A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver l'adhésion de la Ville à la Fondation du Patrimoine, étant précisé que la cotisation pour l'année 2018 s'élève à 1 100 €.

2.2 - ADHÉSION AU RÉSEAU RÉGIONAL MULTI-ACTEURS (RRMA) DES PAYS DE LA LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'adhérer au Réseau Régional multi-acteurs des Pays de la Loire, d'approuver les statuts et la charte dudit réseau, joints en annexe ainsi que de verser une contribution annuelle d'un montant de 500 €.

Cf. annexe 2.2

3 - SPORT, JEUNESSE, ACTION CULTURELLE

3.1 - UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LES LYCEES PUBLICS ET PRIVES CHOLETAIS ET PAR LA MAISON FAMILIALE/CFA LA BONNAUDERIE - AVENANT 2018

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver la signature des avenants 2018 aux conventions cadre conclues avec la Région des Pays de la Loire et les lycées publics et privés choletais ainsi que la Maison Familiale CFA La Bonnauderie, modifiant les tarifs d'utilisation des équipements sportifs applicables pour l'année 2018.

3.2 - FESTIVAL LES Z'ALLUMES - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC DIFFERENTS ORGANISMES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver les conventions de partenariats à conclure dans le cadre de l'organisation du festival les " Z'ALLUMES " se déroulant les 30 juin et 1^{er} juillet 2018, place Travot, avec les sociétés et associations suivantes :

- Société JB SPORTS (INTERSPORT) pour une participation de 1 000 €,
- Société GENEL (McDonald's) pour une participation de 2 500 €,
- Société L'AUTRE USINE pour une participation de 1 000 €,
- Association CHOLET-VITRINES pour une participation de 2 000 €,
- et la Société du Parc du FUTUROSCOPE pour l'offre d'entrées gratuites et de cartes à gratter.

En contrepartie, l'association et les sociétés partenaires seront valorisées sur les différents supports de communication du festival.

4 - SOLIDARITÉ, CITOYENNETÉ, INTÉGRATION, ENSEIGNEMENT

4.1 - ASSISTANCE TECHNIQUE A LA PASSATION DU MARCHÉ DE RESTAURATION COLLECTIVE - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (43 Pour, 2 Abstentions),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet pour la passation du marché relatif à l'assistance technique du marché de restauration collective.

La Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer, de notifier et d'exécuter le marché selon les engagements financiers respectifs suivants :

Structures	Nombre de repas servis en 2017	Engagements financiers
Ville de Cholet	353 698	64 %
CIAS	143 863	26 %
CCAS	55 464	10 %
TOTAL	553 025	100 %

5 - AMÉNAGEMENT ET PATRIMOINE

5.1 - AMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE - MANDAT D'ETUDES PREALABLES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver le contrat ci-annexé confiant à la Société Publique Locale ALTER Public un mandat d'études préalables pour l'aménagement du quartier de la gare, étant précisé que :

- la convention de mandat, ci-annexée, confie au mandataire, la représentation de la Ville pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies par les clauses du contrat, en vue de faire réaliser les études préalables à l'opération " Aménagement du quartier gare " dans un délai de 15 mois (durée du mandat de 2 ans),

- dans le cadre de cette opération, le montant des dépenses à engager par le mandataire pour la réalisation des études a été évalué à 380 000 € HT, soit 456 000 € TTC et la rémunération du mandataire est de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC.

5.2 - CONVENTION POUR UNE CONCESSION A LONG TERME DE CINQ PLACES DE STATIONNEMENT AU PARKING DES ARCADES ROUGE AU PROFIT DE LA SCI VERGLAS IMMO

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article 1 - d'accorder à la SCI VERGLAS IMMO, dans le cadre du dépôt d'une déclaration préalable concernant le bien situé au n° 59 Place Travot, une concession à long terme de cinq places de stationnement dans le parking public des Arcades Rougé, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2018, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation dont le tarif est fixé annuellement par décision municipale, ces emplacements lui permettant de respecter les dispositions du code de l'urbanisme en matière de stationnement.

Article 2 - d'approuver la convention pour la concession à long terme de 5 places de stationnement au parking des Arcades Rougé au profit de la SCI VERGLAS IMMO.

5.3 - RETROCESSION - IMPASSE DES ROCHES BLEUES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article 1 - de donner son accord pour l'acquisition à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section BL n° 168, d'une superficie de 1 331 m², représentant 168 mètres linéaires, correspondant à l'impasse des Roches Bleues, étant précisé que la Ville aurait à sa charge les frais de notaire.

Article 2 - d'accepter le transfert constaté par procès-verbal, mettant à disposition de l'Agglomération du Choletais, les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées), d'eau potable et les ouvrages communs afférents situés dans l'emprise de ces espaces publics.

Article 3 - de classer cette impasse dans le domaine public routier communal.

Article 4 - de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Cf. annexe 5.3

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le président
Gilles BOURDOULEIX

Le secrétaire
Madame Maya JARADE

Les Elus Municipaux,
présents à la fin de la séance du 11 juin 2018,

Florence JAUNEAULT	Jean-Paul BREGEON	Sandrine RAOUX	Jean-Claude BESNARD
Michel CHAMPION	Michel BONNEAU	François DEBREUIL	Jean-Marc VACHER
Florence DABIN	Natacha POUPET- BOURDOULEIX	Olivier BAGUENARD	André CERQUEUS
John DAVIS	Simone POUPARD	Jordan JOUTEAU	Magalie GREAU
Isabelle LEROY	Sylvie ROCHAIS	Nathalie GODET	Xavier COIFFARD
Roger MASSE	Jean-Michel BOISSINOT	Gwénaëlle DUCHESNE	Catherine CANALS
Laurence TEXEREAU	Jean-François BAZIN	Evelyne PINEAU	Youssef LAARABI
Jean LELONG	Elisabeth HAQUET	Patrice BRAULT	Ammar HADJI
Annick JEANNETEAU	Benoît MARTIN	Catherine BODET	Dominique SOURIAU

Statuts du Réseau Régional Multi-Acteurs des Pays de la Loire

Préambule

Dans le respect de l'objectif du développement durable n°5 « Egalité entre les sexes », l'association s'engage à permettre un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Le Conseil d'administration devra donc assurer, autant que possible, un équilibre dans sa représentativité féminine et masculine. Dans cet esprit, et pour alléger le texte des statuts, à chaque utilisation d'une fonction, titre, mandat ou dénomination au masculin, on comprendra qu'il recouvre son équivalent féminin.

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « Réseau Régional multi-acteurs des Pays de la Loire ».

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est fixé au XX rue ZZ – code postal et ville.

Il pourra être transféré à tout endroit de la région Pays de la Loire, par décision de l'Assemblée Générale des adhérents.

Article 3 - Objet

L'association a pour raison d'être l'appui à l'action internationale des acteurs ligériens dans le respect de la Charte en contribuant aux Objectifs du développement durable, ainsi que le renforcement de la citoyenneté et de l'ouverture au monde des habitants des Pays de la Loire.

Elle a l'ambition de rassembler tous les acteurs des Pays de la Loire (associations, collectivités territoriales, acteurs économiques, établissements d'enseignement et de la recherche, acteurs publics...) qui poursuivent ces objectifs à l'international, que leurs actions se déploient sur le territoire régional et/ou dans le monde.

Le réseau créera les conditions d'un dialogue qui respecte la diversité et la spécificité de ses membres.

Les activités qu'elle réalise visent la promotion, l'élargissement et l'amélioration de la qualité des actions internationales actuelles et à venir qu'il s'agisse d'actions de solidarité internationale, de coopération économique, académique, culturelle ou de recherche, etc.

Elle encourage les synergies, coopérations et mutualisations afin que leurs actions menées à titre individuel ou collectif soient rendues plus cohérentes et efficaces. Il promeut le principe d'une évaluation des impacts des actions menées.

Dans cet objectif, et sans se substituer à eux, elle accompagne, facilite et amplifie le développement de dynamiques initiées par les membres.

Elle peut, à la demande de ses membres, être le porteur d'un projet collectif s'appuyant sur les compétences d'acteurs ligériens identifiés ainsi qu'au travers de partenariats conclus avec des structures nationales, européennes et internationales.

L'association est un outil au service de l'intérêt général ancré sur le territoire.
Pour atteindre ses objectifs, et conformément à ses moyens, elle remplit toutes les missions nécessaires et notamment :

- Une mission d'identification des acteurs
- Une mission d'information et de représentation
- Une mission d'appui aux porteurs de projets
- Une mission d'animation du réseau
- Une mission d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale
- Une mission de soutien à la mobilité internationale, notamment des jeunes

Article 4 - Mise en œuvre

L'association développera ses différentes activités en s'appuyant :

- sur les compétences des acteurs régionaux identifiés,
- sur les réseaux départementaux constitués,
- sur les partenariats avec des structures nationales (Cités Unies France, Coordination Sud, pS-Eau, F3E, etc...), européennes ou internationales.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION, COLLEGES ET MEMBRES

Article 6 – Composition

L'association se compose de personnes morales de droit français, publiques ou privées, établies dans les Pays de la Loire, ayant une activité effective en rapport avec l'objet social et dans l'esprit de la charte.

Article 7 – Membres

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres associés.

Article 7.1 – Membres de droit

La Région Pays de la Loire est membre de droit et siège d'office au Conseil d'administration et au bureau.

Elle est représentée par un élu régional désigné par son Assemblée.

Elle est affiliée au collège des collectivités territoriales et dispose d'un droit de vote. Elle participe à l'élection des représentants de son collège au sein du conseil d'administration et à la désignation du bureau.

L'Etat est membre de droit sans droit de vote. Il est représenté par le Préfet de région ou son représentant. Il n'est affilié à aucun collègue.

D'autres membres de droit peuvent être désignés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de droit peuvent conclure avec l'association des conventions relatives aux modalités de leur contribution financière.

Article 7.2 – Membres adhérents

Une personne morale membre est représentée soit de plein droit par son représentant légal ou son suppléant, soit par une personne physique désignée par l'instance dirigeante. Leurs noms sont communiqués par écrit au président de l'association.

L'acquisition de la qualité de membre adhérent de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- ✓ approbation des présents statuts
- ✓ signature de la charte
- ✓ paiement de l'adhésion annuelle

Pour devenir membre de l'association, il faut adresser une demande écrite au Président. Le Bureau étudie, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admission présentées, et le Conseil d'administration suivant se prononce sur ces adhésions et leurs répartitions au sein des différents collèges. Le mode de répartition des acteurs dans les collèges se fera selon la nature de leurs actions. Celle-ci sera précisée dans le règlement intérieur.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ou la dissolution de l'organisation
- le non-paiement de l'adhésion annuelle
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration

Article 7.3 – Membres associés

Les services de l'Etat et les autres acteurs ne rentrant pas dans les catégories précédentes peuvent être reconnus membres associés par le conseil d'administration afin de participer à la vie de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative.

La structure demande à faire partie du réseau et signe la Charte, ne paie pas de cotisation, participe aux réunions et débats du RRMA et de son collègue, peut être invitée à une commission, n'est pas éligible au conseil d'administration, n'a pas de droit de vote.

Article 8 – Collèges

Les membres sont regroupés en 4 collèges. Les quatre collèges sont définis comme suit :

- collège 1 : dénommé collège des collectivités territoriales, rassemblant notamment les collectivités locales, leurs regroupements et leurs autres établissements publics.
- collège 2 : dénommé collège des associations, rassemblant notamment les associations locales ayant une action internationale ou d'ECSI (éducation à la citoyenneté et la solidarité internationale), affiliées ou non à une association ou fédération nationale ou internationale, leurs regroupements départementaux (les CASI par exemple) ou régionaux (le COSIM par exemple) et les comités de jumelage.
- collège 3 : dénommé collège des établissements d'enseignement et de la recherche, rassemblant notamment les écoles, collèges, centres de formation, lycées, universités, grandes écoles et hôpitaux, centre de recherche et leurs institutions apparentées engagées dans une action internationale.
- collège 4 : dénommé collège des acteurs économiques, rassemblant notamment les entreprises, clubs d'entreprises, comités d'entreprise, syndicats d'employeurs ou de salariés, organisations socio-professionnelles et les chambres consulaires.

En fonction de l'expérience acquise et de l'évolution du nombre d'adhérents, le conseil d'administration pourra décider et proposer à l'assemblée générale d'ouvrir un ou deux collèges rassemblant de nouveaux membres ou issus de la recomposition des quatre premiers.

TITRE III – ORGANES ET GOUVERNANCE

Article 9 – Organisation

L'association est administrée par les organes suivants :

- ⇒ l'Assemblée Générale
- ⇒ le Conseil d'Administration
- ⇒ le Bureau exécutif

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles. Elles peuvent toutefois donner lieu à des remboursements de frais.

Article 10 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale prend les décisions fondamentales concernant l'association.

Elle est composée de l'ensemble de ses membres.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

Sauf en cas d'urgence, les convocations à l'Assemblée Générale précisant l'ordre du jour établi par le conseil d'administration sont adressées à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile aux travaux de l'Assemblée générale.

Article 10.1 – Rôle de l'assemblée Générale

L'Assemblée générale délibère sur le rapport moral, sur les comptes de l'exercice échu et le rapport du commissaire aux comptes, sur le rapport d'orientation et le budget prévisionnel,

et/ou sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration. Le montant des adhésions défini par le comité de pilotage pour l'Assemblée générale constitutive pourra être révisé chaque année.

L'assemblée générale vote le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale élit par collège ses représentants au Conseil d'administration et leurs suppléants, dans le respect de l'équilibre des genres. Les représentants et leurs suppléants peuvent ne pas être de la même organisation, ni du même territoire administratif.

Article 10.2 – Quorum et modalités de vote à l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est suivie, dans un délai de 15 jours maximum, d'une seconde Assemblée générale qui délibère sans condition de quorum.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège pour le représenter. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne ne pourra excéder 5, tel que défini dans le règlement intérieur

L'Assemblée générale procède chaque année au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'administration par vote à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés et selon le principe suivant :

Les membres d'un collège, à jour de leur cotisation de l'année n-1, élisent les représentants de leur collège au Conseil d'Administration. Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative et peut voter pour tout membre de son collège lui ayant confié son pouvoir. En cas d'égalité des voix dans le choix des représentants, un tirage au sort départagera les ex-aequo, en donnant la primauté à un équilibre des genres.

Le renouvellement annuel par tiers du conseil d'administration n'interviendra que la quatrième année pour le premier conseil élu.

Pour faciliter l'organisation des scrutins, les collèges se concerteront en amont pour déposer leurs candidatures au conseil d'administration au moins huit jours avant l'AGO.

Les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque collège dispose de 25% des voix à l'assemblée générale, et ce quel que soit le nombre de représentants de chaque collège. Le vote peut se faire, dans ces conditions, à main levée, à moins qu'un membre présent ne demande le vote au scrutin secret.

Article 10.3 – Autres dispositions

En cas de nécessité le président peut, avec l'accord du Conseil d'administration, provoquer d'office la réunion d'une Assemblée générale.

Une telle assemblée pourra également être convoquée sur la demande motivée du Conseil d'administration ou d'un tiers au moins des membres de l'association.

Les résolutions de l'Assemblée sont consignées dans un registre spécial et certifiées par le Président.

Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou demandée par les deux tiers des membres. Elle seule peut décider d'une modification des statuts, de la dissolution de l'association, de la fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou l'affiliation à toute union d'associations.

Les conditions de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, pour ce qui est des voix comptabilisées par collège. Toutes les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comporte au maximum 32 membres dont 6 membres par collège, incluant le représentant de la Région dans le collège des collectivités territoriales, membre de droit, et le représentant de l'Etat, membre de droit. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Lorsque cela est possible, il sera privilégié une représentation géographique (départementale et régionale) des administrateurs à l'intérieur de chacun des quatre collèges d'adhérents et à minima au sein du conseil d'administration

Article 12.1 – Rôle du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an :

- pour entendre le compte rendu provisoire d'activités, le bilan financier provisoire et débattre des orientations de la période à venir.
- pour adopter le bilan financier et le rapport d'activités de l'année précédente (n),
- pour discuter et valider le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'année suivante (n+1) préparé par l'équipe salariée et le bureau,

Il prend toutes décisions nécessaires à la réalisation des missions de l'association et de son programme prévisionnel d'activités.

Il rédige un règlement intérieur et le soumet au vote de l'assemblée générale.

Pour appuyer ses travaux et contribuer à l'animation de la vie associative, il peut créer des commissions et groupes de travail auxquels peuvent participer tous les membres de l'association. Il peut décider d'y inviter des personnes ressources sur le sujet traité.

Il organisera périodiquement une réflexion stratégique sur l'avenir de l'association et la rédaction d'un projet associatif pluriannuel.

Le Conseil d'administration devra donner son autorisation à tout contrat ou convention que l'association souhaiterait passer entre elle-même d'une part, et un administrateur, son

conjoint ou un proche, d'autre part. De plus, ces contrats ou conventions seront présentés pour information à l'Assemblée générale la plus proche.

Les documents soumis au débat sont transmis au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration décide de la convocation de l'Assemblée Générale, et prépare l'ordre du jour et présente éventuellement la réforme des statuts.

Article 12.2 – Quorum et modalités de vote au conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Le Conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres huit personnes (2 par collèges) qui, avec le représentant de la Région, membre de droit, constituent le bureau exécutif.

Les neuf postes à pourvoir consistent en : un président et trois vice-présidents issus de chacun des collèges et cinq autres membres dont deux occuperont les postes de trésorier et secrétaire.

Le conseil d'administration vote directement pour chacun des postes (les candidats n'étant pas proposés par les collèges). Le vote se fait au scrutin secret majoritaire à deux tours si nécessaire.

Les autres décisions prises le sont à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote du Conseil d'Administration, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'une procuration.

La recherche du consensus sera privilégiée. Si l'ensemble des représentants d'un collège s'oppose à une décision, celle-ci doit être remise en débat pour lever cette situation.

Article 12.3 – Autres dispositions

A chaque réunion du Conseil d'Administration, sera invité, le directeur de l'association pour la co-animation de la séance. Ponctuellement, le Bureau peut également solliciter la présence au Conseil d'Administration d'un représentant du personnel en fonction de l'actualité d'un dossier.

La qualité d'administrateur se perd :

- par démission
- par non-versement de la cotisation

Tout administrateur manquant, sans motif dûment accepté par le Conseil d'Administration, trois réunions consécutives perdra également sa qualité d'administrateur.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration, procède au remplacement de la personne au sein de son collège et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 – Bureau exécutif

Le bureau exécutif est composé de neuf personnes. Il s'agit d'une part du représentant de la Région et d'autre part de huit personnes élues chaque année au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'administration. Tous les membres sont rééligibles.

Après éventuelle démission d'un membre du bureau exécutif, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre jusqu'au prochain renouvellement.

Article 13.1 – Rôle du bureau exécutif

Le Bureau est chargé du suivi de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

Il dresse un rapport d'activités et financier chaque année pour le conseil d'administration et pour l'Assemblée Générale.

Le bureau exécutif se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le bureau exécutif est habilité à s'assurer le concours, lors de ses séances, de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les actes officiels de l'association et notamment les conventions de financement et les contrats de travail.

Il peut donner délégation à un autre membre du bureau ou au directeur.

Le trésorier tient les comptes de l'association ; il procède à toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. Le trésorier rend compte, à l'Assemblée générale, de la réalisation comptable et de l'affectation des résultats décidée par le Conseil d'administration.

Le secrétaire assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établit les comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives.

Article 13.2 – Quorum et modalités de vote au bureau exécutif

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représentée.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du bureau exécutif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 13.3 – Autres dispositions

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur la convocation du Président.

Article 14 – Instances consultatives

Des instances consultatives peuvent être créées par le conseil d'administration. Les modalités de création, la composition, le fonctionnement, le mode de désignation des représentants des instances consultatives seront précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IV – RESSOURCES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- ⇒ les cotisations versées par les adhérents
- ⇒ toute subvention dont elle peut légalement disposer
- ⇒ les dons et legs que l'association pourrait recevoir, y compris de personnes physiques, dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- ⇒ les prestations de services ou tout autre produit résultant de son activité.
- ⇒ les emprunts qu'elle contracte
- ⇒ le produit de ses fonds

Le règlement intérieur précisera les modalités d'applications pour obtenir ces ressources.

Article 16 : Règlement intérieur

L'Assemblée générale adopte et modifie, sur proposition du Conseil d'administration, le règlement intérieur de l'association.

Article 18 – Responsabilité juridique du Président

Le président veille à l'application des formalités prévues par la loi.

Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est notamment ordonnateur des dépenses et des recettes dont le trésorier est comptable.

Article 19 : Modification des statuts, fusion

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration. Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Dans les mêmes conditions, l'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence de décider de la fusion avec une ou plusieurs associations.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 au profit d'un organisme poursuivant les mêmes objectifs et désigné par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constituante, à Nantes, le 28 juin 2018.



La CHARTE du RRMA des Pays de la Loire

Le Réseau régional multi-acteurs des Pays de la Loire perçoit les enjeux globaux du monde actuel (changements climatiques, défis démographiques, croissance des inégalités...) et leur impact sur la fragilisation des populations les plus sensibles, notamment dans les pays en développement ou émergents ; chaque ligérien est concerné. C'est pourquoi les acteurs du réseau souhaitent améliorer l'accès de ces populations à leurs droits et besoins fondamentaux, et contribuer aux objectifs du développement durable en s'engageant avec elles dans la construction de solidarités internationales pour un monde ouvert, solidaire, juste et durable.

A cette fin, le RRMA a l'ambition de rassembler tous les acteurs des Pays de la Loire (personnes morales de tout type de statut : associations, collectivités territoriales, acteurs économiques, établissements d'enseignement et de la recherche, acteurs public...) qui poursuivent ces objectifs à l'international, que leurs actions se déploient sur le territoire régional et/ou dans le monde.

Ce réseau a pour mission principale de favoriser les synergies, coopérations et mutualisations afin que leurs actions menées à titre individuel ou collectif soient rendues plus cohérentes et efficaces. Pour cela, il crée les conditions d'un dialogue qui respecte la diversité et la spécificité de ses membres.

Dans cet objectif, et sans se substituer à eux, le réseau accompagne, facilite et amplifie le développement de dynamiques initiées par les membres. Il peut, à leur demande, être le porteur d'un projet collectif et fédérateur.

Principes fondateurs

- Fonder la coopération sur la réciprocité d'un partenariat librement consenti
- Puiser sa richesse dans la diversité des membres et des partenaires
- Promouvoir la paix, les valeurs démocratiques et les droits humains
- Favoriser un développement économique, social, culturel
- Préserver les ressources naturelles et favoriser la transition écologique
- Soutenir la capacité d'initiative et la liberté d'entrepreneuriat
- Promouvoir l'économie sociale et solidaire
- Développer l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale
- Sensibiliser le grand public aux enjeux du développement durable

Ces huit principes fédèrent les acteurs dans la recherche constante de l'amélioration de leurs pratiques pour l'atteinte de résultats satisfaisants et pérennes au bénéfice des populations. Au plan opérationnel, les acteurs, qui se placent dans une dynamique de co-construction et de progression, s'engagent à évaluer régulièrement leurs actions, à capitaliser et à échanger leurs expériences.

Le réseau informe les citoyens ligériens des engagements de ses membres, de leurs projets et des résultats de leurs actions.

Ce réseau est ouvert à l'accueil de tout acteur ligérien sensible aux réalités internationales et souhaitant s'engager et contribuer aux enjeux et principes énoncés dans cette charte.

Version du 24 avril 2018

RETROCESSION - IMPASSE DES ROCHES BLEUES

